

---

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant le  
fonctionnement du Conseil d'appel du Service des  
allocations et prêts d'études**

**A.E. 30-04-1985 M.B. 28-06-1985**

**Modification :**

**A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001 A.Gt 10-05-2017 - M.B. 07-07-2017**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 7 novembre 1983, réglant pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mars 1985, notamment les articles 15 et 16;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 20 octobre 1982, portant nomination des membres et du président du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 26 janvier 1983 et du 30 juillet 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 juillet 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre, au plus tôt, les dispositions indispensables au fonctionnement du Conseil d'appel ;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 29 avril 1985.

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons

**Article 1er.** - Le Conseil d'appel du Service des allocations et prêts d'études siège à Bruxelles.

**Article 2.** - Les recours introduits en vertu de l'article 15 du décret du 7 novembre 1983 sont transmis au Conseil d'appel par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française ou son délégué, avec le dossier des appelants. Le Conseil peut réclamer aux autorités compétentes tous renseignements complémentaires qu'il juge nécessaire.

**Article 3.** - Le Conseil est convoqué par son président. Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 4.** - Les décisions du Conseil d'appel sont notifiées aux intéressés par le Ministre de l'Enseignement ou son délégué.

*modifié par A.Gt 08-11-2001 ; A.Gt 10-05-2017*

**Article 5.** - Il est alloué aux membres du Conseil, par jour de séance, un jeton de présence d'un montant de 125 EUR.

**Article 6.** - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.